



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°25-AT-0878 Neutralisation de voie Réglementation portant sur la D606 commune de Charmoy Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- l'arrêté n° DAJ_2025_185 en date du 30 septembre 2025 donnant délégation de signature
- l'avis favorable du Préfet en date du 07/10/2025
- l'avis Favorable de Madame le Maire de Charmoy du 03/10/2025
- la demande en date du 26/09/2025 émise par IdRD demeurant ZONE ACTIVITE DES BAS MUZART 89100 MALAY LE GRAND représentée par Mr CHARETIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 12/12/2025 sur la D606

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation est interdite sur la voie de gauche la journée, sur la D606 au PR 68+0000 du côté gauche (Charmoy) situé hors agglomération.

Prescription de la DDT à prendre en compte:

- Veiller à conserver une largeur de voie suffisante pour permettre le passage des transports exceptionnels pendant toute la durée des travaux.
- Les puits de fonçage devront être implantés suffisamment à l'écart pour ne pas engager la chaussée.
- La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière.
- La signalisation routière en place ne devra pas être en contradiction avec la signalisation permanente en place.
- L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier.
- Le chantier devra être maintenu propre et sans danger pour les usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, IDRD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 07 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- IdRD
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Madame la Maire de Charmoy

ANNEXES:

Voie Latérale neutralisée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

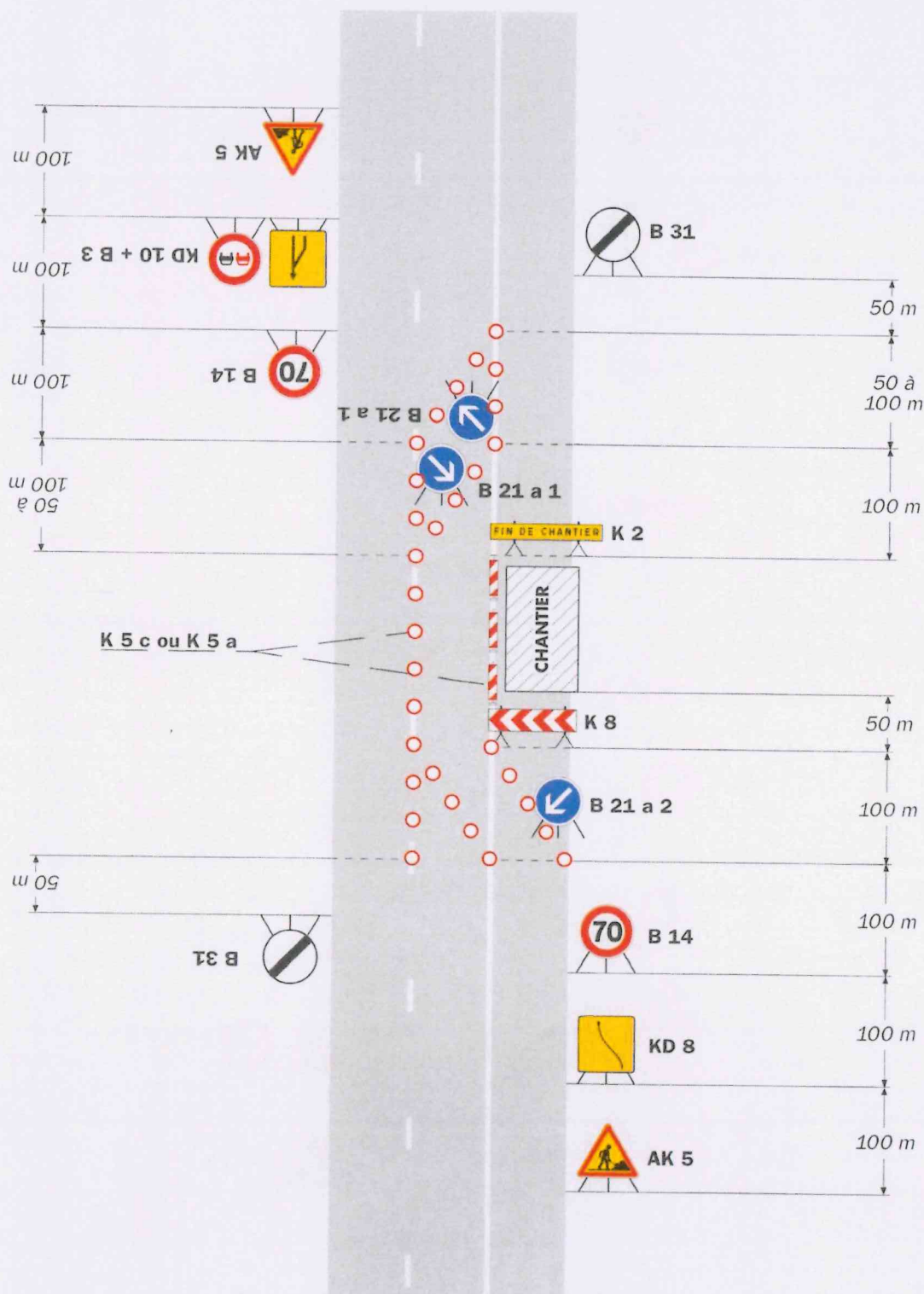
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).